

Supplément assistants pédagogiques

Circulaire n° 2006-065 du BO 13 du 13 avril 2006

Afin de renforcer l'accompagnement des élèves en difficulté scolaire, des assistants pédagogiques sont recrutés pour exercer au sein des établissements scolaires sensibles ou situés dans des zones difficiles, notamment le réseau " ambition réussite " regroupant des collèges et les écoles qui leur sont associées. Ils assurent ainsi leurs fonctions au sein des lycées, collèges et écoles où se concentrent les difficultés sociales et scolaires.

■ Les missions

Les assistants pédagogiques assurent exclusivement des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques au sein des établissements publics d'enseignement du second degré et des écoles. Leur mission ne peut se substituer à la mission d'enseignement.

Ces fonctions consistent en un soutien aux élèves : accompagnement de la scolarité, soutien scolaire, aide méthodologique et transversale, aide au travail personnel. Elles s'exercent de manière individualisée ou en groupe restreint.

■ Les modalités d'intervention

Elles sont arrêtées par le chef d'établissement sur proposition du conseil pédagogique ou du conseil de classe, ou par l'IEN sur proposition du conseil des maîtres.

Au lycée, les élèves des classes de première et de terminale où interviennent les assistants d'éducation doivent solliciter cette aide qui a pour objectif essentiel de préparer les examens dans les meilleures conditions.

■ Le recrutement

Une disposition dérogatoire par rapport au droit commun : les assistants pédagogiques doivent être titulaires d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat. Ils doivent être recrutés prioritairement parmi les étudiants préparant les concours d'accès aux corps de l'enseignement secondaire.

Au sein du réseau " ambition réussite ", les profils à recruter et l'organisation des services sont définis par le " comité exécutif " en collaboration avec l'IPR chargé de l'éducation prioritaire et l'IEN de circonscription.

Les EPLE sont seuls compétents pour le recrutement des assistants pédagogiques. Les collèges " ambition réussite " recrutent l'ensemble des assistants pédagogiques qui interviennent dans les écoles de ce réseau.

Supplément assistants pédagogiques

Circulaire n° 2006-065 du BO 13 du 13 avril 2006

Afin de renforcer l'accompagnement des élèves en difficulté scolaire, des assistants pédagogiques sont recrutés pour exercer au sein des établissements scolaires sensibles ou situés dans des zones difficiles, notamment le réseau " ambition réussite " regroupant des collèges et les écoles qui leur sont associées. Ils assurent ainsi leurs fonctions au sein des lycées, collèges et écoles où se concentrent les difficultés sociales et scolaires.

■ Les missions

Les assistants pédagogiques assurent exclusivement des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques au sein des établissements publics d'enseignement du second degré et des écoles. Leur mission ne peut se substituer à la mission d'enseignement.

Ces fonctions consistent en un soutien aux élèves : accompagnement de la scolarité, soutien scolaire, aide méthodologique et transversale, aide au travail personnel. Elles s'exercent de manière individualisée ou en groupe restreint.

■ Les modalités d'intervention

Elles sont arrêtées par le chef d'établissement sur proposition du conseil pédagogique ou du conseil de classe, ou par l'IEN sur proposition du conseil des maîtres.

Au lycée, les élèves des classes de première et de terminale où interviennent les assistants d'éducation doivent solliciter cette aide qui a pour objectif essentiel de préparer les examens dans les meilleures conditions.

■ Le recrutement

Une disposition dérogatoire par rapport au droit commun : les assistants pédagogiques doivent être titulaires d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins deux années d'études après le baccalauréat. Ils doivent être recrutés prioritairement parmi les étudiants préparant les concours d'accès aux corps de l'enseignement secondaire.

Au sein du réseau " ambition réussite ", les profils à recruter et l'organisation des services sont définis par le " comité exécutif " en collaboration avec l'IPR chargé de l'éducation prioritaire et l'IEN de circonscription.

Les EPLE sont seuls compétents pour le recrutement des assistants pédagogiques. Les collèges " ambition réussite " recrutent l'ensemble des assistants pédagogiques qui interviennent dans les écoles de ce réseau.

■ La formation

Les assistants pédagogiques reçoivent, dès leur prise de fonction, une formation d'adaptation à l'emploi, organisée par les services académiques. Cette formation doit être centrée sur les enjeux pédagogiques des niveaux d'enseignement et des établissements au sein desquels ils interviendront. Elle permettra notamment d'aborder les contenus d'enseignement et les programmes concernés. Dans les collèges et écoles "ambition réussite", elle intégrera les éléments du projet de réussite des élèves propres à chaque réseau.

■ Les conditions d'emploi

Les assistants pédagogiques ne peuvent exercer d'autres fonctions.

Ils sont recrutés pour un mi-temps maximum réparti sur une période d'une durée maximale de 36 semaines.

Un assistant pédagogique intervenant pendant la totalité des périodes de travail d'une année scolaire devrait être recruté par un contrat couvrant la totalité de l'année scolaire.

Les assistants pédagogiques ont vocation à bénéficier du crédit d'heures de formation : 100 pour un mi-temps.

De plus, les missions des assistants pédagogiques peuvent impliquer un temps de préparation qui est inclus dans leur temps de travail : il appartient au chef d'établissement et aux directeurs d'école de fixer un volume d'heures dans la limite de 100 heures pour un mi-temps.

L'emploi du temps des assistants pédagogiques est arrêté par le chef d'établissement ou le directeur d'école en fonction des besoins du service et en tenant compte des contraintes pour la poursuite d'études.

Les assistants pédagogiques doivent disposer des autorisations d'absence, sans récupération, nécessaires pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels ils sont inscrits.

☞ L'avis du Sgen-CFDT

Pour le Sgen-CFDT, les activités d'aide et de soutien aux élèves sont constitutives du métier enseignant et ne sauraient être déléguées à d'autres personnels.

Pour que les activités confiées aux assistants pédagogiques puissent bénéficier aux élèves, il est impératif de mettre en place une concertation avec les enseignants, ce qui pose une fois de plus, la question de la prise en compte de ce temps de concertation dans le service des enseignants.

■ La formation

Les assistants pédagogiques reçoivent, dès leur prise de fonction, une formation d'adaptation à l'emploi, organisée par les services académiques. Cette formation doit être centrée sur les enjeux pédagogiques des niveaux d'enseignement et des établissements au sein desquels ils interviendront. Elle permettra notamment d'aborder les contenus d'enseignement et les programmes concernés. Dans les collèges et écoles "ambition réussite", elle intégrera les éléments du projet de réussite des élèves propres à chaque réseau.

■ Les conditions d'emploi

Les assistants pédagogiques ne peuvent exercer d'autres fonctions.

Ils sont recrutés pour un mi-temps maximum réparti sur une période d'une durée maximale de 36 semaines.

Un assistant pédagogique intervenant pendant la totalité des périodes de travail d'une année scolaire devrait être recruté par un contrat couvrant la totalité de l'année scolaire.

Les assistants pédagogiques ont vocation à bénéficier du crédit d'heures de formation : 100 pour un mi-temps.

De plus, les missions des assistants pédagogiques peuvent impliquer un temps de préparation qui est inclus dans leur temps de travail : il appartient au chef d'établissement et aux directeurs d'école de fixer un volume d'heures dans la limite de 100 heures pour un mi-temps.

L'emploi du temps des assistants pédagogiques est arrêté par le chef d'établissement ou le directeur d'école en fonction des besoins du service et en tenant compte des contraintes pour la poursuite d'études.

Les assistants pédagogiques doivent disposer des autorisations d'absence, sans récupération, nécessaires pour présenter les épreuves des examens et concours auxquels ils sont inscrits.

☞ L'avis du Sgen-CFDT

Pour le Sgen-CFDT, les activités d'aide et de soutien aux élèves sont constitutives du métier enseignant et ne sauraient être déléguées à d'autres personnels.

Pour que les activités confiées aux assistants pédagogiques puissent bénéficier aux élèves, il est impératif de mettre en place une concertation avec les enseignants, ce qui pose une fois de plus, la question de la prise en compte de ce temps de concertation dans le service des enseignants.